

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Moutié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1974
15 juillet..... Décret n° 74-689 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1268 —
- 17 juillet..... Décret n° 74-690 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-680 du 6 juillet 1974 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1269 —
- 19 juillet..... Décret n° 74-711 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1269 —

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1974
24 juillet..... Arrêté interministériel n° 7845 S.E.J.S.-D.E.P.S. portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès.. 1269 —
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1270

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1270

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1974
16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7378 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire national, valable du 14 août au 30 septembre 1974, à M^e Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1270 —
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1270

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1974
9 juillet..... Décret n° 74-686 portant nomination de chefs d'arrondissement 1270 —
- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7398 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la police 1271 —

1974

- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7550 M.INT.-CAB.5 modifiant l'arrêté n° 5694 M.INT.-CAB.5 du 17 juin 1974 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Sine-Saloum 1271 —
- 24 juillet..... Arrêté n° 7842 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1271 —

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

- 19 juillet..... Décret n° 74-712 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées. 1271 —
- 19 juillet..... Décret n° 74-713 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des armées et l'organisation de l'Etat-Major général des armées 1272 —
- 19 juillet..... Décret n° 74-714 portant organisation de la Gendarmerie nationale 1273 —

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7558 M.F.A.E.-C. portant agrément d'une société autorisée à importer des cigares et cigarettes 1275 —
- 22 juillet..... Arrêté ministériel n° 7704 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant M. Khalilou Sissoko, maître bijoutier, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (grenaille d'argent) .. 1275 —
- 25 juillet..... Arrêté ministériel n° 7958 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les prix de la glace et les tarifs de location des chambres froides 1275 —
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 7706 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. allouant une subvention de 300.000.000 de francs au compte Etat. « Gros producteurs » domicilié à la B.N.D.S. 1275 —
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1275

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7770 M.E.N.-S.E.X.-C. portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973 1275 —
- 15 juillet..... Décision ministérielle n° 7281 M.E.N.-S.E.X.-C. portant additif à la décision n° 5102 M.E.N.-S.E.X.-C. du 30 mai 1974 portant nomination des commissions de surveillance et de correction de l'examen du B.E.P.C. pour les sessions de 1974 1276 —
- 16 juillet..... Décision ministérielle n° 7374 M.E.N.-S.E.X.-C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1974, centre du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar 1276 —

1974

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7769 M.E.N.-S.E.X.C. portant rectificatif à la décision n° 5309 M.E.N.-S.E.X.C. du 7 juin 1974 portant nomination du jury de l'examen du certificat de fin d'études normales (C. F. E. N.), session de 1974 1276
- 24 juillet..... Décision ministérielle n° 7819 M.E.N.-C.T.-I.E.A. portant ouverture de la session de juillet 1974 du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe et nomination de la commission de surveillance et de correction de cet examen 1277
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1277

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

- 16 juillet..... Arrêté interministériel n° 7346 M.D.R.H. portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1973-1974 1277
- 19 juillet..... Arrêté interministériel n° 7627 M.D.R.H.-M.F.A.E. portant report des crédits du budget d'équipement de la Société des Terres Neuves, exercice 1972-1973, sur l'exercice 1973-1974. 1277

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

- 12 juillet..... Décision primatorale n° 7167 M.E.S.-S.B. portant attribution d'aides scolaires 1278
- 12 juillet..... Décision primatorale n° 7169 M.E.S.-S.B. portant attribution d'aides scolaires 1278
- 19 juillet..... Décision ministérielle n° 7659 M.E.S.-E.N.E.A. accordant une allocation de stage aux élèves de l'école nationale d'économie appliquée 1279
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 7717 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 1280
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 7718 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 1280
- 16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7373 M.E.S.-E.N.A. portant nomination des membres des jurys d'examens et de soutenance de mémoires à l'école nationale d'administration 1973-1974 1280
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1280

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

- 15 juillet..... Arrêté interministériel n° 7282 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.C. portant création d'un comité de gestion des comptes du « Groupe Laboratoire » de la direction des mines et de la géologie 1281
- 17 juillet..... Arrêté ministériel n° 7479 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 1281

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

- 13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7181 M.T.P.U.T.-GÉO. autorisant M. Alioune Bâ, mécanicien, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal (quartier Pêcheurs de Tilène) 1281
- 19 juillet..... Arrêté interministériel n° 7614 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant des virements de crédits au budget de renouvellement de la régie des chemins de fer du Sénégal, exercice 1973-1974 1282

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7803 M.C.-CAB.-C.T. relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs 1282

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1283

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

- 16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7372 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation d'exercer la propharmacie à la Compagnie Sucrière Sénégalaise à Richard-Toll 1283
- 22 juillet..... Arrêté ministériel n° 7723 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1283

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

- 15 juillet..... Arrêté interministériel n° 7283 M.F.P.T.E. relatif à l'extension d'une décision de la commission mixte interprofessionnelle abrogeant et remplaçant les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'avenant du 27 mars 1958 aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958 et par les conventions conclues postérieurement au 27 mars 1958 1283
- 19 juillet..... Arrêté ministériel n° 7632 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. nommant les membres des commissions de surveillance des concours directs pour le recrutement dans le corps des postes et télécommunications pour l'année 1974 1283

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 147^e tranche de la loterie nationale .. 1286
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1287
- Annexes 1289

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-689 du 15 juillet 1974
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Molion, conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1974.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-690 du 17 juillet 1974

modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-680 du 6 juillet 1974 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 74-680 du 6 juin 1974 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-680 du 6 juillet 1974 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Jacqueline Clody, conseiller technique au Cabinet du Président de la République ».

Lire :

« Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Jacqueline Clody, conseiller technique au Cabinet du Président de la République ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-711 du 19 juillet 1974

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Andrée Strainchamps, avocat à la Cour.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7845 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 24 juillet 1974 portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès.

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès est ouvert.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

1° être âgés de 17 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1974;

2° être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent;

3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports avant le 30 avril 1974 dernier délai.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée avant le 31 mai 1974.

Art. 5. — Le concours se déroulera au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès les 27, 28 et 29 juin 1974.

Art. 6. — Les modalités du concours :

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

— Jeunes gens : 18 garçons;

— Jeunes filles : 2 jeunes filles.

Un nombre de places complémentaires, égal au nombre d'échecs subis par les élèves-maîtres au diplôme de maître d'E.P.S. 1^{re} partie, sera mis au concours.

Art. 7. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. comprend :

— une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2;

— une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;

— des épreuves physiques.

Pour les candidats :

— course de vitesse (60), coefficient 1;

— saut en hauteur, coefficient 1;

— lancer de poids (4 kg), coefficient 1;

— grimper libre chronométré (2 x 5 m, mesurés du sol), coefficient 1;

Pour les candidates :

— course de vitesse (60), coefficient 1;

— saut en hauteur, coefficient 1;

— grimper libre chronométré (5 m, mesuré du sol), coefficient 1 ou lancer de poids (3 kg), coefficient 1.

Pour les candidats et candidates :

— un exercice d'agilité au sol, coefficient 2;

— une épreuve facultative de natation donnant droit à une majoration de points.

Les barèmes concernant ces épreuves sont fixés à l'annexe du décret n° 71-780 du 21 juin 1971 relatif au diplôme de maître d'E.P.S.

Art. 8. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

M. Moustapha Camara, directeur du C.N.E.P.S.;

Vice-président :

— le chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Membres :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;

— huit (8) enseignants désignés par le Ministre de l'Education nationale;

— tout le personnel enseignant du C.N.E.P.S. de Thiès;

M^{mes} Simone Saramon, professeur d'E.P.S. à l'école normale de Jeunes filles;

Mariétou Sambou, maîtresse d'E.P.S.;

MM. Mamadou Badiane, maître d'E.P.S.;

Alliousseynou Bâ, maître d'E.P.S.;

Déthié Sy, maître d'E.P.S.;

Karamokho Dabo, maître d'E.P.S.;

Ibrahima Diagne, maître d'E.P.S.;

Pape Seck, maître d'E.P.S.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6967 S.E.J.S. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — M. Amadou Kâ, Mle de solde 378568, instructeur d'éducation populaire et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé chef du service de l'administration générale et de l'équipement au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6947 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — M. André Roger Dupuy est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 562

- Article 9350 : Direction des parcs nationaux;
- Article 9370 : Parc national de la Basse Casamance;
- Article 9380 : Parc national des oiseaux du Djoudj.

Art. 2. — M. Alassane N'Dao est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6948 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — M. Momar Guèye est nommé administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

Budget de fonctionnement

Chapitre 562, article 9360 : Parc national du Niokolo Koba.

Art. 2. — M. André Roger Dupuy est nommé administrateur suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6968 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — M. Alassane N'Dao est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 562

- Article 9300 : Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Article 9310 : Direction de l'étude et de la planification;
- Article 9320 : Direction de la promotion et des professions touristiques;
- Article 9330 : Direction de la formation professionnelle;
- Article 9400 : Dépenses communes.

Art. 2. — M. Abdoulaye Alpha Bâ est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6976 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ est nommé administrateur des crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

Transfert

— Chapitre 564, article 9410 : Allocations et bourses des élèves de l'école nationale de formation hôtelière et touristique.

Art. 2. — M. Alassane N'Dao est nommé administrateur des crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7378 M.J.-A.C.S. en date du 16 juillet 1974 accordant une permission d'absence de 45 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire national, valable du 14 août au 30 septembre 1974, à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 45 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 14 août au 30 septembre 1974, est accordée à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de ladite étude.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6983 M.J.-D.S.J. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique au Ministère de la Justice M. Souleye Diagne, Mle de solde 33230-A, magistrat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-686 du 9 juillet 1974 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Badiane, précédemment chef d'arrondissement de Bonconto, département de Vélingara, est nommé chef d'arrondissement de Bounkiling, département de Sédhiou, en remplacement de M. Babacar Dieng, décédé.

Art. 2. — M. Abdoul Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Ololdou, département de Bakel, est nommé chef d'arrondissement de Boncon, département de Vélingara, en remplacement de M. Moussa Badiane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. El-Hadji Malick Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Kahone, département de Gossas, est nommé chef d'arrondissement de Ololdou, département de Bakel, en remplacement de M. Abdoul Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7398 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 16 juillet 1974 portant attribution de la médaille d'honneur de la police.

Article unique. — La médaille d'honneur de la police est attribuée, à titre exceptionnel, au commissaire de police Samba N'Diaye, chef de la brigade nationale de sûreté à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7550 M.INT.-CAB.-5 en date du 18 juillet 1974 modifiant l'arrêté n° 5694 M.INT.-CAB.-5 du 17 juin 1974 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Sine-Saloum.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5694 M.INT.-CAB.-5 du 17 juin 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« M. Ibrahima Wone, gouverneur, président »,

Lire :

« M. Moussa N'Doye, gouverneur, président ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ n° 7842 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 juillet 1974 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Jacqueline Kayser, décédée le 21 février 1973 à Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la défense nationale en sa séance du 28 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 avril 1974;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE I

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES FORCES ARMÉES

Article premier. — Le Ministre des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense avec les autres Ministres intéressés, sous l'autorité du Premier Ministre.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il est plus particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, notamment de celles concernant :

- l'avancement des personnels militaires;
- les nominations aux emplois de commandement;
- les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Art. 2. — Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- d'un cabinet civil et militaire;
- d'organismes directement rattachés;
- de l'administration centrale.

Art. 3. — Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées :

- le bureau d'études juridiques et de la législation;
- le bureau de liaison et de contrôle;
- le bureau de « Presse-Information ».

En outre, sont rattachés au cabinet le bureau de gestion du building administratif et le bureau des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 4. — Le bureau d'études juridiques et de la législation examine et vise les projets de textes élaborés par les services du Ministère. Il fait connaître au Ministre des Forces armées son avis sur les projets de loi et les actes à caractère réglementaire.

Art. 5. — Le bureau de liaison et de contrôle remplit des missions de liaison et de contrôle sur instructions du Ministre des Forces armées.

Art. 6. — Le bureau de « Presse-Information » assure la liaison avec la presse. Il connaît de toutes les questions relatives à l'information des Forces armées et du public sur ces forces. Il coordonne l'action des divers moyens de presse militaire.

Art. 7. — Le bureau de gestion du building administratif traite toutes les questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public. Il contrôle le matériel, et en liaison avec la direction du génie, veille à l'équipement et à l'entretien du bâtiment.

Art. 8. — Le bureau des anciens combattants et victimes de guerre assure la liaison entre le Ministère et la direction de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il étudie et soumet au Ministre toutes les questions de nature à lui permettre d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement.

Art. 9. — L'administration centrale du Ministère des Forces armées comprend :

- l'Etat-Major général des Armées;
- la Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire;
- la direction des plans et des opérations;
- la direction des personnels militaires et de la mobilisation;
- la direction des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique.

Art. 10. — Le Chef d'Etat-Major général des armées assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des forces et la coordination interarmées. Il est consulté pour la préparation des plans et des opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

- le commandant de l'armée de terre;
- le commandant de l'armée de l'air;
- le commandant de la marine.

Sont, en outre, rattachées à l'Etat-Major général des Armées :

- la direction du génie et de l'infrastructure;
- la direction de l'intendance;
- la direction du service de santé;
- la direction du matériel;
- la direction des transmissions.

Art. 11. — La direction des plans et des opérations prépare l'utilisation des forces et suit leur mise en condition. Elle comprend :

- la division « Documentation - Sécurité »;
- la division « Instructions »;
- la division « Opérations »;
- la division « Etudes générales ».

Art. 12. — La direction des personnels militaires et de la mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Art. 13. — La direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire exerce vis-à-vis de cette arme les attributions définies aux articles 10, 11 et 12 en liaison avec les directions de l'administration centrale du Ministère.

Le Directeur de la Gendarmerie est, en outre, directeur de la justice militaire.

Art. 14. — La direction des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées. Elle est notamment chargée :

- d'élaborer les directives ministérielles pour l'Administration militaire et d'en contrôler l'application;
- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution;
- d'élaborer les programmes d'équipement et d'infrastructure;
- d'établir les plans de soutien logistique et de contrôler la situation des matériels et des approvisionnements;
- de gérer le personnel civil des Forces armées.

La direction des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique comprend :

- la division des affaires administratives et financières, à laquelle est rattaché le service des personnels civils des Forces armées;
- la direction de l'équipement et de la logistique;
- le service de l'action sociale des Forces armées;
- le service des pensions et du contentieux.

Art. 15. — L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs des organismes définis aux articles ci-dessus font l'objet d'instructions du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-687 du 12 juin 1972.

Art. 17. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 74-713 du 19 juillet 1974

fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des armées et l'organisation de l'Etat-Major général des armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du commandant des Forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la défense nationale en sa séance du 28 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 avril 1974;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE I

ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

Article premier. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est nommé par décret. Il assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des forces et la coordination interarmées.

Il est plus particulièrement chargé :

- du maintien en condition des unités des trois armées;
- de l'application des directives concernant l'instruction, l'entraînement et le perfectionnement des cadres et des unités d'active et de réserve;
- de la discipline et de l'ordre intérieur, de la sécurité et du moral des personnels;
- de la protection des installations militaires.

Sur délégation du Ministre, il assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés.

Il est consulté sur la politique générale des effectifs et des personnels.

Il participe à la préparation du budget et à l'élaboration des programmes d'équipement et d'infrastructure.

Art. 2. — Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées est consulté pour la préparation des plans. Il prépare leur mise en œuvre, et tient le Ministre informé de la disponibilité des forces.

Il est chargé de l'exécution de la mobilisation des Armées.

Sur décision du Président de la République, il peut assumer le commandement d'opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre ou d'opérations de guerre.

Art. 3. — Dans le cadre des attributions ci-dessus, le Chef d'Etat-Major général des Armées dispose :

- d'un Cabinet;
- de l'Etat-Major général des Armées, placé sous l'autorité d'un sous-chef d'Etat-Major;
- des commandants de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine qui l'assistent dans la mise en condition de leur armée;
- des directions.

Le sous-chef d'Etat-Major, les commandants de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine ainsi que les directeurs sont nommés par décret.

Art. 4. — Dans l'exercice du commandement territorial, le Chef d'Etat-Major général a autorité sur les commandants des zones militaires. Il est, de droit, commandant de la place de Dakar et peut déléguer l'exercice de cette fonction à un officier supérieur de la garnison.

TITRE II

DE L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

Art. 5. — Sous l'autorité du sous-chef d'Etat-Major, l'Etat-Major général des Armées comprend cinq divisions :

- la division « Etudes générales »;
- la division « Instruction - Opérations »;
- la division « Personnels »;
- la division « Renseignements - Moral - Relations »;
- la division « Finances - Logistique - Infrastructure ».

Les attributions des divisions ainsi que leur articulation en bureaux font l'objet d'une instruction ministérielle.

TITRE III

DES COMMANDANTS DES ARMÉES

Art. 6. — Le commandant de l'armée de terre, le commandant de l'armée de l'air et le commandant de la marine sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils ont autorité sur toutes les unités de leur armée, à l'exception des directions et des formations des services ainsi que des écoles militaires qui relèvent de la compétence du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major général pour la mise en condition de leur armée et sont principalement responsables :

- de l'instruction et de l'entraînement des unités, ainsi que de leur aptitude opérationnelle;
- de la discipline et du moral des personnels;
- du bon entretien des matériels et équipements.

Art. 7. — L'organisation des commandements de chaque armée est définie par arrêté ministériel.

TITRE IV

DES DIRECTIONS RATTACHÉES A L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

Art. 8. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées dispose des directions :

- du service de santé;
- de l'intendance;
- du génie et de l'infrastructure;
- des transmissions;
- du matériel.

Art. 9. — Sous son autorité, et dans le cadre des directives ministérielles, ces directions assurent :

- le commandement des formations placées sous leurs ordres;

— la gestion de leurs personnels spécialistes en liaison avec la division « Personnels »;

— la fourniture aux armées des services, des matériels et des denrées ressortissant de leur spécialité.

Elles participent :

- aux études relatives à l'organisation, à l'équipement et au soutien des armées;
- au contrôle de la situation des personnels, des matériels et approvisionnements relevant de leur compétence;
- à l'élaboration du budget.

Art. 10. — Sous le contrôle du Ministre chargé des Forces armées, les directeurs sont responsables de l'exécution de la part du budget affectée à leur service.

Art. 11. — Relèvent de la direction du service de santé des Forces armées :

- l'école militaire de santé;
- le centre spécial de réforme.

Art. 12. — Dans le cadre des directives ministérielles, la direction de l'intendance assure :

- la fourniture des fonds;
- la gestion des personnels administratifs des corps de troupe;
- la surveillance de l'administration des corps de troupe;
- la réglementation en matière de solde, déplacements, transports et administrations des corps de troupe.

Art. 13. — La direction du génie et de l'infrastructure assure la conservation de l'infrastructure et du domaine militaire.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-688 du 12 juin 1972.

Art. 15. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la défense nationale en sa séance du 28 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 avril 1974;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE I

CARACTÈRE MILITAIRE DE LA GENDARMERIE, SON ARTICULATION

Article premier. — La Gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf modifications et exceptions motivées par la spécificité de son organisation et de son service.

Art. 2. — La Gendarmerie est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées. Elle est aux ordres directs du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 3. — La Gendarmerie comprend :

- un état-major de direction;
- trois légions :
 - une légion de gendarmerie territoriale;
 - une légion de gendarmerie d'intervention;
 - une légion de sécurité;
- une école de formation et d'application;
- des services administratifs et techniques.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE LA GENDARMERIE ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

Art. 4. — Le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation et la préparation des forces de Gendarmerie.

Il est particulièrement chargé :

- de leur maintien en condition;
- de l'instruction et de l'entraînement des unités, de la formation et de l'instruction des cadres d'active et de réserve;
- de la discipline et de l'ordre intérieur ainsi que de la sécurité et du moral des personnels;
- de la protection des installations de la Gendarmerie.

Sur délégation du Ministre chargé des Forces armées, le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve. A ce titre, il propose au Ministre les mesures concernant la politique des personnels, prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation. Il est chargé de leur exécution.

Il participe à l'élaboration des programmes d'équipement et d'infrastructure des forces de Gendarmerie. Il est responsable de leur exécution et peut à cet effet demander au Ministre l'assistance des directions des Armées.

Il participe à la préparation du budget et est responsable sous le contrôle du Ministre, de l'exécution de la part du budget affectée à sa direction.

Art. 5. — Sous l'autorité du Ministre, le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire étudie avec la direction des plans et des opérations l'utilisation des forces de Gendarmerie dans les opérations militaires de toute nature leur incombant.

Après approbation des plans, il en prépare la mise en exécution et tient le Ministre informé de la disponibilité des unités.

Art. 6. — Il est responsable de l'exécution du service spécial de la Gendarmerie, notamment dans le domaine de la police judiciaire administrative et militaire et veille à maintenir à tous les échelons de l'Armée une liaison étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives et militaires de l'échelon correspondant.

En liaison avec les autres organismes spécialisés, il prend part à la recherche et à la détection des propagandes portant atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est assisté d'un sous-directeur. L'un et l'autre sont nommés par décret.

Art. 8. — Le sous-directeur de la Gendarmerie est l'adjoint direct du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire. Il le seconde dans tous les domaines du service.

Il a autorité sur les légions et est responsable de leur instruction et de leur entraînement, de la discipline et du moral des personnels, du bon entretien des matériels et équipements. Il veille à l'exécution des missions judiciaires, administratives et militaires.

TITRE III

MISSIONS ET ARTICULATIONS DES FORCES DE GENDARMERIE

Art. 9. — La légion de Gendarmerie territoriale assure la surveillance du territoire. Elle est chargée de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police judiciaire, administrative et militaire. Elle participe au maintien de l'ordre.

La légion de Gendarmerie territoriale comprend un état-major de légion et des compagnies adaptées chacune à une région administrative. Chaque compagnie comprend un ou plusieurs pelotons territoriaux chargés du maintien de l'ordre et un nombre variable de brigades réparties sur l'ensemble du territoire.

Les brigades sont commandées par un sous-officier de carrière titulaire du brevet d'officier de police judiciaire. Les modifications à l'assiette des brigades sont prononcées par le Ministre sur proposition du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Pour assurer la surveillance plus efficace de certains points du territoire, le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire peut, avec l'accord du Ministre, ordonner la création de postes périodiques.

Art. 10. — La légion de Gendarmerie d'intervention est formée, instruite et équipée pour exécuter les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre. Elle peut également participer aux opérations militaires aux côtés des autres formations des Armées. Elle assure, en outre, le perfectionnement des jeunes gendarmes avant leur affectation dans les autres corps de l'arme.

La légion de Gendarmerie d'intervention comprend un état-major de légion, et un nombre variable d'escadrons blindés et portés dont la composition est fixée par le Ministre.

Art. 11. — La légion de sécurité a pour mission d'assurer la sécurité et le service de la Présidence de la République ainsi que la protection des organes vitaux du Gouvernement.

La légion de sécurité comprend un état-major et un nombre variable d'escadrons dont les compositions et les équipements respectifs sont fixés par le Ministre en fonction de leurs missions.

Art. 12. — Placée directement sous l'autorité du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, l'école de promotion et d'application de la Gendarmerie assure l'instruction, la formation professionnelle et le perfectionnement des officiers, des sous-officiers et des spécialistes de l'arme.

L'école constitue un corps. Son commandement est assuré par un officier qui exerce les responsabilités de commandant de légion et en a les prérogatives.

L'école comprend une direction des études et un nombre variable de compagnies dont les effectifs et les dotations sont fixés par le Ministre.

Art. 13. — Les services administratifs et techniques comprennent :

- le service du casernement;
- le service automobile;
- le service de la comptabilité deniers;
- le service de la comptabilité matières;
- le service des fonds;
- le service de transit.

Leurs effectifs et leurs dotations sont fixés par le Ministre.

Ils relèvent du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et sont placés sous l'autorité d'un officier, chef des services administratifs et techniques, qui exerce à l'égard du personnel les responsabilités d'un commandant de légion et en a les prérogatives.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-929 du 28 août 1968.

Art. 15. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7558 M.F.A.E. en date du 18 juillet 1974 portant décision d'agrément d'une société autorisée à importer des cigares et cigarettes.

Article unique. — La société UNIMES, 35, rue Galandou-Diouf à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 020946-N, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs fabriqués par le S.E.I.T.A. (Régie française des tabacs, cigares, cigarettes et allumettes).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7704 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 juillet 1974 autorisant M. Khalilou Sissoko, maître bijoutier, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (grenaille d'argent).

Article unique. M. Khalidou Sissoko, maître bijoutier, exerçant au village artisanal de Soumbédioune à Dakar, est autorisé, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-21 du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (grenaille d'argent).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7958 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 juillet 1974 fixant les prix de la glace et les tarifs de location des chambres froides.

Article premier. — Les prix de la glace et les tarifs de location des chambres froides sont fixés ainsi qu'il suit :

— Glace, quai-usine (la tonne)	5.000 »
— Manutention-Entrée	800 »
— Sortie	800 »
— Transport de sous palan thonier à sous palan transporteur	450 »
— Congélation (la tonne)	4.500 »

Stockage :

a) à la tonne :	
— 1 ^{re} semaine	1.650 »
— 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e semaines	1.200 »
b) par jour au-delà de 4 semaines	145 »
c) chambre de 500 tonnes :	
— par mois	985.000 »
— par quinzaine	485.000 »
— par quinzaine	155.000 »
d) box de 50 tonnes par mois	

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 798 S.E. du 3 février 1958.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7706 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 juillet 1974 allouant une subvention de trois cent millions (300.000.000) de francs au compte Etat « Gros Producteurs » domicilié à la B.N.D.S.

Article premier. — Une subvention de 300.000.000 de francs est allouée au compte Etat « Gros producteurs » domicilié à la Banque nationale de développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette subvention sera prélevée sur les ressources de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix versée à la B.N.D.S.

Art. 3. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des opérations financières et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6987 M.F.A.E.-M.I.T. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, Mle de solde 83316-M, chef de comptabilité, est nommé agent comptable particulier par intérim de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, en remplacement de M. Amadou Makhtar Fall, en position de congé administratif.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Art. 2. — M. Ousmane N'Dao percevra durant la période d'intérim l'indemnité mensuelle de responsabilité de 10.000 francs attachée à la fonction d'agent comptable particulier de l'O.R.T.S.

Art. 3. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur général de l'O.R.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7770 M.E.N.-S.EX.C. en date du 23 juillet 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) session de 1973.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973, les instituteurs et institutrice dont les noms suivent :

1. Bineta Sidibé, épouse M'Backé, Mle de solde 33084-D, institutrice principale 2^e échelon, C.F.P.S.;
2. Ibrahima Cissé, Mle de solde 29669-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, C.F.P.S.;
3. Abdallah Dieng, Mle de solde 32683-B, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, C.F.P.S.;
4. Abiboulaye Sy, Mle de solde 45673-A, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, C.F.P.S.;
5. Alioune Fall, Mle de solde 32763-E, instituteur principal 2^e échelon, C.F.P.S.;
6. Fricki Magassouba, Mle de solde 46124-A, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, C.F.P.S.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7281 M.E.N.-S.EX.C. en date du 15 juillet 1974 portant additif à la décision n° 5102 M.E.N.-S.EX.C. du 30 mai 1974 portant nomination des commissions de surveillance de correction de l'examen du B.E.P.C. pour les sessions de 1974.

Article unique. — A l'article 3 de la décision n° 5102 M.E.N.-S.EX. du 30 mai 1974, ajouter :

« La présente décision tient lieu d'ordre de mission à tous les enseignants appelés à se déplacer ».

(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7374 M.E.N.-S. EX.C. en date du 16 juillet 1974 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1974, centre lycée technique Maurice-Delafoffe de Dakar.

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), option mécanographie-comptabilité, aura lieu à partir du 16 juillet 1974 au lycée technique Maurice-Delafoffe de Dakar.

Art. 2. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle de commerce (C.A.P.), options : aide-comptable, employé de banque et employé de bureau, auront lieu à partir du 22 juillet 1974 au lycée technique Maurice-Delafoffe de Dakar.

Art. 3. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 4. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert, à Dakar;

le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe de Dakar.

B.E.P. mécano-comptabilité

Membres :

MM. Faty Sadia, collège Saint-Michel;
André Ersa, collège Saint-Michel;
Abdourahmane Coulibaly, collège C.C.P.C.V.;
Oumar Berte, collège C.C.P.C.V.;
Rémy Robin, Saint-Michel;
Abdoulaye Fofana, Saint-Michel;
Médoune N'Diaye, Etablissement Buhan & Teisseire;
Claude Barrot, S.O.C.O.P.A.O.;
Teissier, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Bouby, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Dièye, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Dione, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Dramé, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Germain, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Gerresch, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Portier, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Sall, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Sow, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Stéphane, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Touré, lycée technique Maurice-Delafoffe;
M^{mes} Barbier, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Bourel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Cochennec, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Diagne, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Desneuf, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Gélébart, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Hell, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Lecardier, lycée technique Maurice-Delafoffe;

MM. Marie, lycée technique Maurice-Delafoffe;
N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Peyrin, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Vassel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Woronoff, lycée technique Maurice-Delafoffe.

C.A.P. aide-comptable, employé de banque, employé de bureau

membres :

M^{mes} Bâ, lycée technique Maurice-Delafoffe;
M'Backé, lycée technique Maurice-Delafoffe;
M^{mes} Bourel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Cochennec, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Diagne, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Desneuf, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Gélébart, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Hell, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Lecardeur, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Peyrin, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Vassel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
MM. Youssouf Diop, C.F.A.O., Dakar;
Michel Sauvagnac, Société Générale de Banques;
Ousmane N'Doye, Chambre de Commerce de Dakar;
Doudou Sall, S.C.O.A., Dakar;
Abdoulkadir M'Bodj, Huilerie Lesieur, Dakar;
Mame Samba Diop, collège C.C.P.C.V.;
Urbain Aguié Daño, collège C.C.P.C.V.;
Teissier, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Cazoulat, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Allard, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Bouby, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Dièye, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Diop, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Dramé, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Fournier, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Gerresch, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Sall, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Sow, lycée technique Maurice-Delafoffe;
Touré, lycée technique Maurice-Delafoffe.

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 4.

Art. 6. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur présidente.

Art. 7. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres des jurys, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et concours), dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7769 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 23 juillet 1974 portant rectificatif à la décision n° 5309 M.E.N.-S.EX.-C. du 7 juin 1974 portant nomination du jury de l'examen du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1974.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 5309 M.E.N.-S.EX.C. du 7 juin 1974 portant nomination du jury de l'examen du C. F. E. N., session 1974, sont modifiées comme suit :

Membres

Au lieu de :

« M. Mamadou Silla, I.P.A., directeur du C.F.P. régional de Dakar »,

Lire :

« M. Samba Yacine Cissé, I.E.P., inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, Dakar ».

(Le reste sans changement).

MINISTÉRIELLE n° 7819 M.E.N.-C.T.-I.E.A. en date du 19 juillet 1974 portant ouverture de la session de juillet 1974 de l'enseignement secondaire arabe et nomination de la commission de surveillance et de correction de cet enseignement.

Les épreuves du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe se dérouleront pour la session de juillet 1974 au centre unique, au collège d'enseignement général de Dakar, les 25 et 26 juillet 1974 à partir de 8 heures.

La commission de surveillance et de correction de l'examen du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.), pour la session de juillet 1974, est composée comme suit :

Président :
M. Fall, directeur de l'enseignement moyen et secondaire général;

Vice-président :
M. Es-Saadi, conseiller technique pour l'enseignement de l'arabe au Ministère de l'éducation nationale.

Secrétariat :
M. Ba, professeur d'arabe au lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Surveillance-Correction-Interrogation

Arabe :
M. Djemidi, lycée Van-Vollenhoven;
M. Ahmed Ben Ahmed, lycée J.-Kennedy;
M. Mbengue, lycée Van-Vollenhoven.
M. Puesch, lycée Van-Vollenhoven.

Français :
M. Bault, lycée J.-Kennedy;
M. Ba, directeur du C.E.G. de Dieuppeul.

Mathématiques :
M. Bault, lycée J.-Kennedy;
M. Tidiane Diagne, C.E.G. de Dieuppeul.

Sciences naturelles :
M. Zuber, lycée J.-Kennedy;
M. N'Diaye, C.E.G. de Onakam.

Histoire-Géographie :
M. Longepierre, lycée J.-Kennedy;
M. N'Dour, C.E.G. Cerf-Volant.

3. — Les membres de la commission de surveillance et de correction se présenteront au centre d'examen indiqué à l'arrêté premier à l'heure et à la date qui leur seront fixées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6940 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — M. Waly Guissé, Mle de solde 351059-E, instituteur stagiaire, précédemment en service à l'école de Vendoumaoundou, est affecté à l'école de N'Goloum (direction 3 classes), en remplacement de M. Assane Seye, Mle de solde 50190-C, muté.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7346 M.D.R.H.-M.F.A.E. portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1973-1974.

Article premier. — Est approuvé le budget de la Société des Terres Neuves, exercice 1973-1974, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 147.373.321 francs, remanié ainsi qu'il suit :

I. — Section des opérations en capital.

Investissements.

Dépenses :		
Opérations du projet	134.894.228	>
Opérations hors projet	3.400.000	>

Recettes :		
Projet	>	134.894.228
Hors projet : subvention	>	3.400.000

II — Section exploitation, charges de fonctionnement.

Charges	7.234.637	>
Produits :		
Subvention déjà réalisée	>	7.032.000
Fonds propres	>	2.047.093

III. — Excédent budgétaire	1.844.456	>
Total	147.373.321	147.373.321

Art. 2. — Le directeur de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable particulier de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7627 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date du 19 juillet 1974 portant report des crédits du budget d'équipement de la Société des Terres-Neuves, exercice 1972-1973, sur l'exercice 1973-1974.

Article premier. — Sont autorisés les reports de reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1972-1973 sur les dotations de la section « investissements, équipements » du budget de l'exercice 1973-1974.

Libellé	Dotation de l'exercice 1972-1973	Crédits engagés au 30-9-1973	Crédits à reporter sur l'exercice 1973-1974	Compte de l'exercice bénéficiant des reports	Crédits annuler
Immobilisations en cours					
Travaux de génie civil	17.050.000	15.000.000	2.050.000	237 301	>
Immobilisations en cours					
Véhicules, matériel et frais d'exploitation	2.714.500	>	2.714.500	237 302	>
Immobilisations en cours					
Facteurs de production	8.826.780	>	8.826.780	237 303	>
Immobilisations en cours					
Défrichements mécaniques des routes	20.000.000	6.050.000	13.950.000	237 304	>
	48.591.280	21.050.000	27.541.280	>	>

Art. 2. — Le directeur général de la Société des Terres-Neuves, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la Société des Terres-Neuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution d'aides et allocations scolaires

Par décision primatorale n° 7167 M.E.S.-S.B. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1973-1974 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et pharmacie

- MM. Mohamed Iba Seck N'Diaye : 100.000 francs C.F.A. pour la 1^{re} année de médecine;
 Badara N'Diaye : 100.000 francs C.F.A. pour la 2^e année de médecine;
 Mohamed Jaffar : 100.000 francs C.F.A. pour la 1^{re} année de médecine;
 Augustin Tine : 60.000 francs C.F.A. pour la 1^{re} année de médecine;
 Issa M'Baye : 60.000 francs C.F.A. pour la 1^{re} année de médecine;
 Mouhamadou Mar Seck : 60.000 francs C.F.A., pour la 1^{re} année de médecine;
 M^{lle} Salimata Barry : 60.000 francs C.F.A., pour la 2^e année de pharmacie.

Faculté des sciences

- MM. Souleymane Niang : 100.000 francs C.F.A.;
 Abdoulaye Sy : 60.000 francs C.F.A.;
 Jean Michel Barboza : 60.000 francs C.F.A.;
 Papa Yat Wade : 100.000 francs C.F.A.;
 Ousseynou Diankha : 60.000 francs C.F.A.

Faculté des lettres

- MM. Ibra Niang : D.U.E.L. 1 espagnol, 60.000 francs C.F.A.;
 Henry Raphaël Fall : D.U.E.L. 1 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 Sangoné Diagne : D.U.E.L. 1, lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 El Hadji Sène : D.U.E.L. 2 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 Mor Asta Diattara M'Bow : D.U.E.L. 1 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 N'Diaga Cissé : D.U.E.L. 1 histoire et géographie, 60.000 francs C.F.A.;
 El Hadj M'Baye Bassine Dieng : D.U.E.L. 1 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 Laminé Diouf : licence d'histoire, 40.000 francs C.F.A.;
 M^{lle} Malicité Camille Attolode : D.U.E.L. 1 histoire et géographie, 60.000 francs C.F.A.;
 Zeinab Bengeloune : D.U.E.L. 1 espagnol, 60.000 francs C.F.A.;
 Charles M'Bengue : D.U.E.L. 1 philosophie, 60.000 francs C.F.A.;
 Mamadou N'Doye : D.U.E.L. 2 anglais, 60.000 francs C.F.A.;
 N'Diaga Thiam : D.U.E.L. 2 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 Kansou M'Baly N'Diaye : licence de lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 André Diégane Diouf : maîtrise d'histoire et géographie, 60.000 francs C.F.A.;
 M^{lle} Léontine Mensah Evalyne : D.U.E.L. 1 espagnol, 60.000 francs C.F.A.;
 MM. Bouro Bâ : D.U.E.L. 1 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 Abdoulaye Diagne : D.U.E.L. 1 histoire et géographie, 60.000 francs C.F.A.;
 N'Goré Pen : D.U.E.L. 1 espagnol, 60.000 francs C.F.A.;

- MM. Sellé Tall : D.U.E.L. 1 histoire et géographie, 60.000 francs C.F.A.;
 Mame Cor Tine : D.U.E.L. 1 lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 Nouha Cissé : D.U.E.L. 2 histoire, 60.000 francs C.F.A.;
 Abdoulaye Diouf : D.U.E.L. lettres classiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Antoine M'Bengue : maîtrise de géographie, 60.000 francs C.F.A.;

Faculté des sciences juridiques et économiques

- M^{lle} Dalida Doumbia : 1^{re} année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 MM. Chaoui Mohamed Nagib : 1^{re} année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Malick Sy : 1^{re} année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Laurent Sagna : 1^{re} année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Abdourahmane Konaté : 1^{re} année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Cheikh Ousmane Tidiane Tall : 2^e année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Abdou Salam Bâ : 3^e année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Diakha Diallo : 4^e année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Alpha Ciré Kâne : 3^e année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 M^{lle} Dieynaba Niang : 2^e année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 M. Richard A. Chaby Hary : 1^{re} année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 M^{lles} Nogaye Touré : 2^e année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Aminata M'Baye : 3^e année de sciences juridiques, 100.000 francs C.F.A.;
 MM. Adoulaye Seydi : 4^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Modou Awa Balla Diop : 2^e année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Alioune N'Diaye : 4^e année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 Abdoul Sy : 1^{re} année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 N'Gouye Sène : 1^{re} année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;
 M^{lle} Aïssatou Wane : 2^e année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 M. Amadou Ciré Sarr : 1^{re} année de sciences économiques, 60.000 francs C.F.A.;

Institut des sciences et médecine vétérinaires

- M^{lle} Dieynaba Sow : 1^{re} année, 60.000 francs C.F.A.;

Art. 2. — Le paiement doit être effectué en une seule fois.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.620.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 7169 M.E.S.-S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1973-1974 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et pharmacie

- MM. Amadou Bouyé Dieng : pour la 1^{re} année de médecine, 60.000 francs C.F.A.;
 Mamadou N'Dao : pour la 1^{re} année de médecine, 60.000 francs C.F.A.;
 M^{lle} Jeannette Niang : pour la 4^e année de médecine, Bordeaux, 60.000 francs C.F.A.

Faculté des sciences

MM. Momar Samb : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Aissatou Guèye : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Aliou Gassama : pour P.C. 2, 50.000 francs C.F.A.;
 Mayoro Diagne : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Jean Louis Berthe : pour S.N. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Georges Berthe : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Abdoul Aziz Aw : pour P.C. 1, 100.000 francs C.F.A.;
 Ibrahima Bâ n° 2 : pour S.N. 1, 100.000 francs C.F.A.;
 Assane Koné : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Macoumba N'Dao : pour S.N. 1, 100.000 francs C.F.A.;
 Mouhamadou Diagaly Touré : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.;
 Valdiodio N'Diaye : pour P.C. 1, 100.000 francs C.F.A.;
 Abdou Salam dit Fattahi Sow : pour P.C. 1, 50.000 francs C.F.A.

Faculté des lettres

MM. Mamadou Baïdy Dieng : pour D.U.E.L. 2 lettres modernes, 40.000 francs C.F.A.;
 Badara Diop : pour D.U.E.L. 1 anglais, 40.000 francs C.F.A.;
 Adama Aïdara : pour D.U.E.L. 2 allemand, 40.000 francs C.F.A.;
 Thérèse N'Diaye : pour D.U.E.L. 1 histoire et géographie, 40.000 francs C.F.A.;
 Asta Fanta Maréna : pour D.U.E.L. 1 allemand, 100.000 francs C.F.A.;
 MM. Amara Seck : pour D.U.E.L. 1 allemand, 40.000 francs C.F.A.;
 Babacar Tall : pour D.U.E.L. 1 lettres modernes, 40.000 francs C.F.A.;
 Cheikh N'Dongo Faye : pour D.U.E.L. 1 lettres modernes, 40.000 francs C.F.A.;
 Amadou Lamine M'Bengue : pour D.U.E.L. 1 espagnol, 40.000 francs C.F.A.;
 Mouhamadou M'Bengue : pour D.U.E.L. 1 anglais, 100.000 francs C.F.A.;
 M'Backé Dièye : pour D.U.E.L. 1 allemand, 40.000 francs C.F.A.;
 Ansou Marone : pour D.U.E.L. 2 anglais, 40.000 francs C.F.A.;
 Papa Salif Badiane : pour D.U.E.L. 1 lettres modernes, 40.000 francs C.F.A.;
 M^{me} Fatou N'Doye : pour D.U.E.L. 1 espagnol, 40.000 francs C.F.A.;
 MM. Cheikh Thiam : pour D.U.E.L. 1 histoire et géographie, 40.000 francs C.F.A.;
 Moussa Sarre : pour la licence de géographie, 40.000 francs C.F.A.;
 Mansour Aw : pour D.U.E.L. 1 géographie, 40.000 francs C.F.A.;
 Ousmane Sall : pour la licence en lettres modernes, 40.000 francs C.F.A.;
 El Hadj Mansour Fall : pour D.U.E.L. 2, 40.000 francs C.F.A.;
 Abdou Hamady Diallo : pour la licence en espagnol, 40.000 francs C.F.A.;
 M^{me} Amelè Geneviève Abbey : pour 1^{re} année de lettres, anglais, 40.000 francs C.F.A.;
 MM. Oumar N'Diaye : pour D.U.E.L. 1 lettres, 40.000 francs C.F.A.;
 Mademba Diagne Diaw : pour la 1^{re} année de lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.;
 M^{me} Diouf, née Mariam Bâ : pour la 1^{re} année de lettres modernes, 60.000 francs C.F.A.

Faculté des sciences juridiques et économiques

M^{me} Magatte Dème : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 MM. Mouhamadou Dabo : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Mouhamadou M'Bengue : pour la 1^{re} année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;

MM. Babacar Kâne : pour la 2^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Ibrahima Diagne : pour la 3^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Amadou Boubacar Guèye : pour la 3^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Abdoulaye Seck : pour la 2^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Mamadou Diop : pour la 2^e année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 M^{me} Lucette Marie Bruce : pour la 1^{re} année de sciences juridiques, 60.000 francs C.F.A.;
 M. Amadou Cissé Sarr : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 M^{me} Bockeline Thiam : pour la 1^{re} année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 MM. Papa Magatte Guèye : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Moustapha Bodian : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Ababacar N'Diaye : pour la 3^e année de sciences économiques, 100.000 francs C.F.A.;
 Massata Cissé : pour la 3^e année de sciences économiques, 100.000 francs C.F.A.;
 Cheikh Dioum : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 100.000 francs C.F.A.;
 Ciré Chimère Malick : pour la 3^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Edouard Diène : pour la 2^e année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Boubou Tall Diouf : pour la 2^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Seyni N'Diaye : pour la 3^e année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Cheikh Tidiane Marra : pour la 3^e année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Cheikh Tidiane Niang : pour la 2^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Alioune N'Diaye : pour la 4^e année de sciences juridiques, 100.000 francs C.F.A.;
 Abdoulaye Diop : pour la 2^e année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Babacar Sembène : pour la 1^{re} année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 M^{me} Aminata Diouf : pour la 1^{re} année de sciences juridiques, 40.000 francs C.F.A.;
 MM. Louis Diatta : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 40.000 francs C.F.A.;
 Oumar Seck : pour la 1^{re} année de sciences économiques, 100.000 francs C.F.A.

Art 2. — Le paiement doit être effectué en une seule fois.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.610.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7659 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — A l'exclusion du stage professionnel de longue durée (deux ans), il est alloué à chaque élève de l'école nationale d'économie appliquée une allocation journalière de 500 francs pour couvrir les frais d'hébergement et de nourriture, en stage pratique dans les Régions du Sénégal, qui ne bénéficie d'aucune indemnité.

Art. 2. — Le montant de l'allocation sera versé par avance au moment du départ pour le stage.

Art. 3. — La durée maximale d'un stage normal ne dépassera pas 6 mois.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution de cette décision.

Par décision primatorale n° 7717 M.E.S.-S.B. en date du 22 juillet 1974 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à M^{lle} Jeannette N'Deye Coumba Diop, élève au lycée Franco-Ethiopien, fille de M. Amadou Moustapha Diop, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 7718 M.E.S.-S.B. en date du 22 juillet 1974 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 173.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à M. Aboubacar Sy, secrétaire d'Ambassade au Caire, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

- Aïcha, classe de 10^e, lycée « Al Morreya »;
- Madina, classe de 11^e, lycée « Al Morreya »;
- Ahmed, classe de 8^e, lycée « Al Morreya ».

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1973-1974, et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7373 M.E.S.-E.N.A. en date du 16 juillet 1974 portant nomination des membres des jurys d'examens et de soutenance de mémoires à l'école nationale d'administration 1973-1974.

Article premier. — Sont nommés membres du jury de l'épreuve d'anglais :

MM. Jean Alhinc, professeur à la faculté des lettres;
Moctar Bâ, assistant à la faculté des lettres.

Art. 2. — Sont nommés membres du jury de l'examen de fin de cycle préparatoire et du jury de l'examen de sortie :

a) Examen de fin de cycle préparatoire :

Président :

M. Abdou N'Déné N'Diaye, directeur de l'école nationale d'administration.

Membres :

MM. Germain Pascal Adingni, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques;
Malamine Cissé, professeur à l'E.N.A.;
Abdourahim N'Diaye, professeur à la faculté des sciences;
Biram N'Diaye, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques.

b) Examen de sortie :

Section « Administration générale, économique et financière ».

Président :

M. Oumar Wélé, chef de la coordination à l'inspection générale d'Etat.

Membres :

MM. Assane N'Diaye, directeur de cabinet du Ministre de l'Information et des télécommunications;
Aly Sow, inspecteur du trésor, en service à la trésorerie générale;
Abdoulaye Thiam, directeur du S.A.G.E. au Ministère de l'Education nationale.

2° Section diplomatique

Président :

M. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême.

Membres :

MM. Magatte Gaye, inspecteur des douanes, direction du commerce extérieur;
Aladji Thiam, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

3° Section sociale :

Président :

M Abdoulaye Mathurin Diop, premier président de la Cour d'appel.

Membres :

MM. N'Diougba Konaté, inspecteur du travail, direction du travail et de l'emploi;
Djibril Magatte Seck, inspecteur régional du Cap-Vert;
Lamine Sidime, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques.

Art. 3. — Sont nommés membres des jurys de soutenance de mémoires :

MM. Boubacar Ly, maître-assistant à la faculté des lettres;
Landing Sané, conseiller technique à la Présidence de la République;
Ibrahima Sow, conseiller technique à la Présidence de la République;
François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;
Jean Coutelen, expert ONU, conseiller au B.O.M.;
Papa Malick M'Bengue, inspecteur général d'Etat;
Seyni Male, administrateur de la commune de Thiès;
Demba Elimane Hane;
Momar Talla Thiam, adjoint au gouverneur de Diourbel;
Jean Jacques Charlier, professeur à l'ENEA;
Daouda Diagne, directeur des services agricoles;
Amadou N'Dao, ingénieur agronome en service à la SODEVA;
Bernard Jacquin, professeur à l'ENEA;
Massata Guèye, ingénieur agronome, direction des services agricoles;
Papa Kâne, directeur de l'ENEA;
Ismaila Kâne, adjoint au gouverneur de la Région du Sine-Saloum;
Latyr N'Diaye, ingénieur du génie rural;
Moctar Sow, directeur SENLAIT;
Fodé Wade, médecin chef de la Région du Sine-Saloum;
Gabriel Senghor, médecin à l'hôpital Aristide-Le-Danœc;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
Oumar Kâne, maître-assistant à la faculté des lettres;
Ravane M'Baye, chargé de recherche à l'IFAN;
Amadou Hamet Wane, chef du service de l'élevage de la Région du Fleuve;
Amadou Lamine Sao, capitaine des douanes;
Wagane Faye, directeur des stages à l'ENA;
Ibrahima Paye, direction des services agricoles;
P. Deleuze, ingénieur, direction des services agricoles;
Michel Parsy, professeur à l'ENEA.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6977 M.E.S.-D.E.S. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Par arrêté ministériel n° 6979 M.E.S.-D.E.S. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — M. Michel Woronoff est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de lettres classiques à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Par arrêté ministériel n° 6981 M.E.S.-D.E.S. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — Sont renouvelés dans les fonctions de chargés d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975 :

MM. Marcel Chiappore, études grecques;
Charles Toupet, géographie;
Raoul Lonis, histoire;
Marcel Schaettel, français.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ interministériel n° 7282 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 15 juillet 1974 portant création d'un comité de gestion des comptes du groupe laboratoire de la direction des mines et de la géologie.

Article premier. — Il est créé un comité de gestion du groupe laboratoire du bureau de recherches géologiques et minières.

Art. 2. — Le comité de gestion est ainsi composé :

Président :

le directeur des mines et de la géologie.

Membres :

un représentant du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

un représentant de la Délégation générale à la recherche scientifique;

le représentant du bureau de recherches géologiques et minières;

le chef du groupe laboratoire.

Art. 3. — Ce comité aura à approuver chaque année les comptes prévisionnels et les comptes définitifs du groupe laboratoire.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7479 M.D.I. en date du 17 juillet 1974 habitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — M. Abdou Badji, agent de la SENELEC, en service à Dakar, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre de Dakar et banlieue jusqu'à M'Bao.

Art. 2. — M. Abdou Badji prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Abdou Badji sur le périmètre de Dakar et banlieue.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7181 M.T.P.U.T.-GEO. en date du 13 juillet 1974 autorisant M. Alioune Bâ, mécanicien, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal, quartier Pêcheurs de Tilène.

Article premier. — M. Alioune Bâ, mécanicien de moteurs marins à Joal, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 400 mètres carrés, à Joal, quartier Pêcheurs de Tilène, en vue d'y installer une station service et un atelier de réparation des moteurs marins.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division géographique de Thiès contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service géographique à Dakar.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* M. Alioune Bâ devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 31.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :			
de 0 à 300	300 × 30	9.000	»
de 301 à 400	100 × 15	1.500	»
Deuxième élément			21.000 »
Total			31.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2. Le montant de la redevance annuelle, fixé à l'article précédent, peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de trente et un mille cinq cents francs (31.500 francs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service géographique qui ensuite fera procéder au piquetage des emprises du terrain prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain.

En tout état de cause, le remboursement ne peut être opéré que :

1° sur la présentation d'une attestation du receveur des domaines certifiant que le concessionnaire n'est redevable d'aucune redevance annuelle;

2° sur le vu du procès-verbal de recolement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses*. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la cir-

culatation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

En plus, il lui est formellement interdit d'émettre des produits pétroliers susceptibles d'incommoder la plage ou de polluer les eaux de la mer.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après une mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant l'occupation et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le chef du service géographique ou son représentant à Dakar.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7614 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 19 juillet 1974 approuvant des virements de crédits au budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer du Sénégal.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros des comptes	Désignation	Dotations initiales	Corrections		Nouvelles dotations
			Augmentations	Diminutions	
02373 012	Guinguinéo-Kaffrine	17.000.000	5.939.200	»	23.939.200
02373 111	Thiès-Rufisque, voie I, matières	84.000.000	»	12.061.828	72.938.172
02373 116	Thiès-Rufisque, voie I, main-d'œuvre	39.500.000	14.614.594	»	54.114.594
02373 113	Thiès-Rufisque, voie I, prestation matériaux	11.350.000	»	5.231.513	6.118.487
02373 013	Transformateur, génie civil	2.080.000	»	2.080.000	»
02373 364	Révision pont métallique	8.500.000	»	1.180.453	7.319.547
		162.430.000	20.533.794	20.553.794	162.430.000

Art. 2. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7803 M.C.-CAB.-C.T. en date du 23 juillet 1974 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs.

Article premier. — Les personnes ci-après sont nommées membres du conseil d'administration de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs, conformément à l'article 2 du décret n° 74-154 du 11 février 1974 fixant les règles d'organisation et de perfectionnement de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs :

Présidence de la République

M. Pierre Klein.

Primature

MM. Tidiane Daly N'Diaye, titulaire;
Dam Sall, suppléant.

Ministère de la Culture

M. El Housseynou Sow.

Assemblée nationale

M. Louis Gomis,

Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Thiès
M. Alioune Palla M'Baye.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
M. Youssouf Diop.

Ministère du Plan et de la Coopération
MM. Olivier Amiel, titulaire;
Mamadou Demba Diop, suppléant.

Ministère de l'Education nationale
MM. Doudou Sène, titulaire;
Abacar Dia, suppléant.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement
MM. Abdou Diarra, titulaire;
Tidiane Dia, suppléant.

Délégation générale au Tourisme
MM. Mandiaye Faye, titulaire;
Cusmane Samb, suppléant.
le directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal : M. Djibril Sakho;
le gouverneur de la Région de Thiès : M. Momar Diaw, titulaire;
M. Ibrahima Konaté, suppléant;
le directeur de l'institut des arts : M. Charles N'Diaye Guèye.

Art. 2. — Le directeur de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6970 M.I.T. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} Marie José Ricou, magistrat, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommée directrice du centre d'information du Sénégal à Paris.

Art. 2. — L'ambassadeur du Sénégal à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7372 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 16 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie à la Compagnie Sucrière Sénégalaise à Richard-Toll.

Article premier. — M. Maurice Moulani, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments sis à Richard-Toll en son domicile et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins.

Art. 2. — Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public à Richard-Toll.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7723 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 22 juillet 1974 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Fadel Meroueh est autorisé à exercer la médecine à titre privé (spécialité cardiologie). à Dakar, Région du Cap-Vert, 41, rue Raffanel.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7283 M.F.P.T.E.- en date du 15 juillet 1974 relatif à l'extension d'une décision de commission mixte interprofessionnelle abrogeant et remplaçant les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'avenant du 27 mars 1958 aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958 et par les conventions conclues postérieurement au 27 mars 1958.

Article premier. — Sont rendues obligatoires pour tous employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel :

a) de l'avenant du 27 mars 1958 aux conventions collectives nationales conclues antérieurement au 27 mars 1958;

b) des conventions collectives nationales conclues postérieurement au 27 mars 1958;

— les dispositions de la décision de la commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévues par l'avenant du 27 mars 1958 aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958 et par les conventions collectives nationales conclues postérieurement au 27 mars 1958, telle que ladite décision de commission mixte interprofessionnelle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 22 mars 1974 et enregistrée sous le n° 2 selon le procès-verbal de dépôt délivré le 17 mai 1974.

Art. 2. — Cette extension des effets et des sanctions de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 intervient pour la durée et aux conditions prévues pour chacune des conventions susvisées.

Art. 3. — Cette extension des effets et des sanctions de la décision de la commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 rétroagit à la date d'entrée en vigueur de ladite décision de commission mixte interprofessionnelle entre les parties signataires, soit à compter du 23 février 1973 au lendemain de la date de dépôt au secrétariat du tribunal du travail.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7632 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 19 juillet 1974 nommant les membres des commissions de surveillance des concours directs pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications pour l'année 1974.

Article premier. — Les commissions de la surveillance des concours ouverts par arrêté n° 5215 du 4 juin 1974 sont ainsi composées :

a) Concours directs d'agent d'exploitation
(les 12 et 13 août 1974)

Président :

M. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur, Dakar-Téléphone.

Membre :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Georges Sèye, inspecteur, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Mamadou M'Bengue, inspecteur, direction de l'office des postes et télécommunications;

Ciré N'Diaye, inspecteur, direction de l'office des postes et télécommunications;

Bassirou Diop, inspecteur, direction de l'office des postes et télécommunications;

Vongue N'Diaye, contrôleur du service général, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Babacar Mame M. Samb, contrôleur, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

M'Baye Seck, contrôleur du service général, Dakar-Colis;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Amadou Dieng, contrôleur des I.E.M., école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Babacar Touré, agent d'exploitation, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Samba N'Diaye, agent des I.E.M., C.E., Rufisque;

Doudou Sarr Thiam, préposé du service général, Rufisque-Secteur;

Idrissa Faye préposé du service technique, C.E., Rufisque;

b) Concours direct d'agent des I.E.M.
(les 14 et 16 août 1974)

Président :

M. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur, Dakar-Téléphone.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Georges Sèye, inspecteur, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Mamadou M'Bengue, inspecteur, direction de l'office des postes et télécommunications;

Vongué N'Diaye, inspecteur, direction de l'office des postes et télécommunications;

Babacar Mame M. Samb, contrôleur du service général, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., école nationale des postes et télécommunications, Rufisque.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 33886-F, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, indice local 1071, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est placé, à compter du 1^{er} septembre 1974 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la S.A.E.D., à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diagne sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.A.E.D. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7062 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juillet 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 3 décembre 1973, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, feu Moustapha Samb, Mle de solde 24914-J, ex-moniteur du génie rural, précédemment en service au Ministère du Développement rural, décédé le 3 décembre 1973.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés au profit des ayants droit par les soins du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité prévue par l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, l'intéressé ayant totalisé à la date du décès 12 ans et 5 mois.

Cette indemnité sera calculée à la base de l'indemnité de licenciement aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} juillet 1961 au 1^{er} juillet 1966;
- 25 % du 2 juillet 1966 au 2 juillet 1971;
- 30 % du 3 juillet 1971 au 3 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 7063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juillet 1974 :

Article premier. — Est radié à compter du 31 mai 1974 du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Mor Seck, Mle de solde 25182-H, manœuvre décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, né en 1915 à Kaolack.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. Seck qui a accompli 18 ans, 11 mois et 10 jours de services, effectués du 21 juin 1955 au 31 mai 1974 inclus aux taux ci-après :

- 20 % du 21 juin 1955 au 20 juin 1960;
- 25 % du 21 juin 1960 au 20 juin 1965;
- 30 % du 21 juin 1965 au 31 mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 7076 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — M. Aly Bâ, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né en 1915 à Matam, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Oury Bâ, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né en 1915 à Lougouri (République de Guinée), en service détaché au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — M. Alassane Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né en 1916 à Dakar, en service au lycée Maurice-Delafosse, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions des articles 2 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 7080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — M. Abdoul Habib Diène, contremaître principal de classe exceptionnelle, né le 17 janvier 1916 à Dakar, en service détaché au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 janvier 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 7064 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juillet 1974 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Casimir Sambou, Mle de solde 19707-F, secrétaire d'administration contractuel, en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir à son département.

Par arrêté ministériel n° 7075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 11595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 15 octobre 1973, suspendant de son engagement M. Moustapha Dia, Mle de solde 2521-3 C.C.A.P. 48453-Z, gardien de la paix décisionnaire, précédemment en service à la préfecture de Bakel.

Art. 2. — M. Moustapha Dia est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — M. Dia percevra éventuellement ses droits à congé qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par son département utilisateur.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 7067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 juillet 1974 :

Article unique. — M. Oumar Diallo, Mle de solde 40137-I, intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon, Ministère de l'Education nationale, le 5 juin 1973 (A.C. : 7 mois et 22 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13 octobre 1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 7068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 10 juillet 1974 :

Article unique. — M. Amadou Ly, agent d'administration principal 2^e échelon, le 9 septembre 1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} septembre 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 7072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 juillet 1974 :

Article unique. — M. Babacar Mounté Diagne, secrétaire de chancellerie principal 3^e échelon, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 pour le grade de principal de classe exceptionnelle, à compter du 16 avril 1973.

Par arrêté n° 7073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 juin 1974 :

Article unique. — M. Babacar Mounté Diagne, secrétaire de chancellerie principal de 3^e échelon au Ministère des Affaires étrangères, est promu principal de classe exceptionnelle, à compter du 16 avril 1973 (A.C. néant R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 juillet 1974 :

Article premier. — M. Hamet Thiello, Mle de solde 43521-E, moniteur stagiaire, en service à l'école de la rue Neuville à Saint-Louis, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 6878 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 25 janvier 1974 accordant une indemnité de départ à la retraite à M. M'Baye Dial, Mle de solde 19343-F, comptable décisionnaire, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier (ancien) — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Dial M'Baye, Mle de solde 19343-F, comptable décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann), admis à la retraite suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973.

M. Dial, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1973 et qui totalise à cette date une ancienneté administrative de 13 ans, et 3 mois, aura droit à une indemnité de départ à la retraite égale à 30 % de son indemnité de licenciement »,

Lire :

Article premier (nouveau). — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite est accordée à M. M'Baye Dial, Mle de solde 19343-F, comptable décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann), admis à la retraite suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 31 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973.

« M. Dial, ayant accompli 13 ans et 3 mois de services effectués du 1^{er} octobre 1960 au 31 décembre 1973 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} octobre 1960 au 1^{er} octobre 1965;
- 25 % du 2 octobre 1965 au 2 octobre 1970;
- 30 % du 3 octobre 1970 au 31 décembre 1973.

Par décision n° 6879 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M.

Djibril M'Baye, Mle de solde 23636-H, garçon de bureau décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié à compter du 1^{er} octobre 1974.

Cette indemnité de départ, attribuable à l'intéressé au moment de sa cessation effective de service, sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} août 1959 au 31 juillet 1964;
- 25 % du 1^{er} août 1964 au 31 juillet 1969;
- 30 % du 1^{er} août 1969 au 1^{er} juillet 1974.

Par décision n° 6969 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois est accordé à M. Baboukar Diagne, Mle de solde 10808-Q, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Fleuve, à Saint-Louis, au titre de l'année 1973.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diagne rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service de l'intéressé.

Par décision n° 6972 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 52 jours est accordé à M. Boubacar Diop, enquêteur décisionnaire, en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (division des statistiques du travail), pour les services effectués du 10 novembre 1971 au 20 mai 1974.

Art. 2. — L'allocation de congé qui sera attribuée à M. Diop, sera calculée conformément à l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Diop sera considéré comme démissionnaire s'il ne rejoint pas effectivement son poste d'affectation actuel, à l'expiration de ce congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence de son chef de service.

Par décision n° 7061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juillet 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Bara N'Diaye, Mle de 43995-F, manœuvre décisionnaire, en service à l'école normale William-Ponty à Thiès, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié à compter du 31 décembre 1973 du contrôle nominatif des agents non titulaires, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973.

Cette indemnité de départ sera calculée comme suit en faveur de M. N'Diaye, qui a été engagé le 22 octobre 1956 :

- 20 % du 22 octobre 1956 au 21 octobre 1961;
- 25 % du 22 octobre 1961 au 21 octobre 1966;
- 30 % du 22 octobre 1966 au 31 décembre 1973.

Par décision n° 7065 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juillet 1974 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} N'Dèye Awa Paye, épouse Diena, Mle de solde 17999-C, dactylographe décisionnaire, en service à la trésorerie générale (Ministère des Finances et des Affaires économiques), est suspendu pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée reste sans traitement.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quarante-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 29 juin 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	91	600	300	600	300
1000	2000	38	600	300	600	300
1000	2000	48	800	400	800	400
100	200	943	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	930	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	977	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	990	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	078	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9339	15.000	7.500	15.400	7.700
8	16	20388	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	59623	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22468	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07115	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98854	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55260	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61238	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	74584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32879	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	20166	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63554	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83538	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	10359	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	10296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31779	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	80336	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20891	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	86183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80642	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26553	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59615	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75179	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	06063	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66099	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16781	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35570	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24651	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93201	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28921	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29291	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	98677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27625	50.000	25.000	50.000	25.000

10 août 1974

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1287

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	87375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12574	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50657	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25214	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	78063	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76005	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99069	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	80552	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	73124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96247	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96524	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88411	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12915	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02317	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75176	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62666	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70767	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27235	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85821	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63107	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56080	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89131	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46739	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	19536	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01862	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29018	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62961	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53395	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59841	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50160	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17010	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78745	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34154	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42677	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23754	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95413	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05413	15413	25413	35413	45413	55413	65413	75413	85413
90413	91413	92413	93413	94413	96413	97413	98413	99413
95013	95113	95213	95313	95513	95613	95713	95813	95913
95403	95423	95433	95443	95453	95463	95473	95483	95493
95410	95411	95412	95414	95415	95416	95417	95418	95419

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7986 déposée le 10 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal rues Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 73-995 du 7 novembre 1973, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 13 ares, situé à Dakar, à l'extériorité de l'avenue Bourguiba et de la rue 3, connu sous le nom de lotissement Dieppeul II, et borné au Nord-Est, par la rue 13, au Sud-Est, par l'avenue Bourguiba; au Sud, par le titre 2592; au Sud-Ouest, par le titre 11141 et au Nord-Ouest, par le titre 9826.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 73-995 du 7 novembre 1973 et 74-495 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 août 1974, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dangane-Sambou, arrondissement de Fimela, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 a 62 ca, et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 72-1272 du 27 octobre 1972 suivant réquisition du 28 février 1974, n° 25.

Le conservateur de la Propriété foncière.
MAKHILY GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1943 du Sine-Saloum, appartenant à M. Souleymane Dramé. 1-2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS DE CONCOURS

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest organise les 7 et 8 novembre 1974 un concours pour le recrutement d'élèves au centre de formation d'Abidjan, en vue de leur admission éventuelle dans les cadres de la Banque centrale, après un séjour de vingt mois à ce centre, et s'ils ont satisfait à l'examen de fin de stage.

En principe le nombre des places mises au concours, par Etat, est le suivant :

- Côte d'Ivoire : 3 places; — Haute-Volta : 1 place;
- Sénégal : 2 places; — Togo : 1 place;
- Niger : 2 places; — Dahomey : 1 place.

Il est rappelé qu'aux termes des règlements en vigueur le concours est réservé aux jeunes gens des deux sexes :

- ayant la nationalité de l'un des Etats pour lequel un ou plusieurs postes sont mis au concours;
- en règle avec les autorités militaires de l'Etat dont ils sont originaires;

— âgés de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite étant prorogée toutefois d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux ou au service civique de l'Etat d'origine;

— titulaires au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, d'un brevet d'enseignement professionnel ou d'un diplôme décerné par un Institut universitaire de technologie;

— à défaut de ces diplômes, comptant au jour du concours, trois années de service effectif à la Banque centrale, la limite d'âge pour cette catégorie de candidats étant portée à 40 ans.

Les candidats recevront des agences de la Banque centrale dans les Etats considérés, toutes indications utiles quant aux pièces à fournir pour la constitution de leur dossier, au programme du concours, aux manuels à utiliser ainsi qu'aux conditions de séjour au centre de formation d'Abidjan.

Les inscriptions seront reçues au siège de l'agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest de l'Etat d'origine du candidat à partir du 2 septembre 1974 et les dossiers déposés le 18 octobre 1974 au plus tard, date impérative de clôture des inscriptions.

Le Directeur général adjoint,
D. CABOU.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47. boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, les 11 et 20 juin 1974, enregistré, M. Nagib Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, km 5, route de Rufisque, a cédé et vendu à M^{me} Gabrielle Joliet, commerçante, épouse de M. Lamine N'Diaye, demeurant à Dakar à l'adresse sus indiquée, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Dakar, km 5, route de Rufisque, connu à l'enseigne de « ALIMENTATION GENERALE DE HANN », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7313-A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.600.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1974.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 12 août 1974 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 5 août 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil » feuille du 12 août 1974 à peine de forclusion, à Dakar en l'étude de M^e Senghor, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion,
L. SENGHOR, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mars 1974

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	959.097.727
— Correspondants en France	161.158.369
— Trésor français	53.357.868.061
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>915.040.775</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.615.209.933</i>
— F.M.I. Tranche or 6.785.587.671	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.829.622.272	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.021.882</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>100.515.184.735</i>
— Effets à court terme .. 75.981.996.235	
— Obligations cautionnées, 23.118.142	
— Effets à moy. terme (1). 24.510.070.358	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.180.000.000</i>
— Effets à court terme ... 1.180.000.000	
— Obligations cautionnées. >	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.214.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>214.888.507</i>
— Accords de paiement . 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 209.888.507	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.902.874.267</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.002.271.725</i>
	184.042.615.981
(1) Sur autorisation en cours de	45.296.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>119.380.309.894</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	367.246.399
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.526.216.137
— Trésors ouest-africains	29.106.866.375
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	161.132.146
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.115.027.171</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>13.211.143.039</i>
	184.042.615.981

au 30 avril 1974

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	483.323.672
— Correspondants en France	59.006.102
— Trésor français	58.619.386.882
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>917.991.383</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.593.272.230</i>
— F.M.I. Tranche or 6.785.587.661	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.807.684.569	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>4.521.677</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>90.355.534.615</i>
— Effets à court terme .. 66.890.309.916	
— Obligations cautionnées, 2.046.000	
— Effets à moy. terme (1). 23.463.178.696	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.060.000.000</i>
— Effets à court terme ... 3.060.000.000	
— Obligations cautionnées. >	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.358.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>214.888.507</i>
— Accords de paiement. 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 209.888.507	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.910.825.282</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>5.274.630.804</i>
	179.851.381.154
(1) Sur autorisation en cours de	46.783.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>115.629.871.584</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	381.346.199
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.268.418.954
— Trésors ouest-africains	30.556.277.944
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	239.761.807
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>394.154.255</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>12.206.875.591</i>
	179.851.381.154

Le Directeur général,
R. Julienne.

au 31 mai 1974

PASSIF

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

REALISATION DE PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 17 juin et 1^{er} juillet 1974, enregistré à Dakar, le 6 juillet de la même année, bordereau n° 29-1, volume 10, folio 52, case 2074, aux droits de 1.662.500 francs, il a été constaté que suivant arrêté de M. le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 3853; en date du 26 avril 1974, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle, M^{me} Marie Emilienne Léocadie Bâ, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE BLANCHOT », sise à Dakar 95, avenue Blaise-Diagne (anciennement avenue Clémenceau), ayant appartenue précédemment à M^{me} Ballon, née Rabiant.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M^{me} Ballon, née Rabiant à ladite M^{me} Bâ, aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire sus nommé, le 17 novembre 1973, et dont une annonce est parue dans le journal « Le Soleil » n° 1079 du 26 novembre 1973.

En conséquence avis est donné que les oppositions au paiement du prix de la vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçus au siège du fonds vendu, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion, en date des trois publications légales prévues par la loi.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal « Le Soleil » des 18 et 26 juillet 1974.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 juillet 1974.

Pour insertion :
M^e Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'aide aux ressortissants de l'arrondissement de Bandafassi ».

Objet : Venir en aide aux ressortissants évacués sanitaires de l'arrondissement de Bandafassi, membres de l'Association et à leurs familles vivant à Dakar, ou dans tout autre arrondissement du département de Kédougou;

— Participer à la fonction civique, morale et intellectuelle de ses membres.

Siège social : Villa n° 5624-Q, Sicap Liberté V, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Mamadou Diallo, président;
Noumoussara Samoura, vice-président;
Yoro Kanté, secrétaire général;
Bilali Bâ, trésorier général;
Salif Sidibé, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2959 M.INT.-D.A.G.T.
du 30 janvier 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^{es} Bonifay et G. Géni, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 116 D.G., appartenant aux héritiers de feu Amadou dit Doudou Seck : Amsata Seck, Magatte Seck, Anna Seck, Anata Seck, Khady Seck et Sokna Koyaté.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4370 du Journal officiel en date du 3 août 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 août 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 400 frs.	Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.	Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.
Recommandé avion..... 1.200 Frs.



Autres États



Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion... .. 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement